

Le 23 Mars 2021

DRH

Pôle vie au travail et dialogue social

Département dialogue social,

Expertise juridique et statutaire

Précisions relatives aux réunions conjointes des CT et CHSCT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et pendant la période transitoire

L'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations prévoit un fonctionnement en conjoint des instances dans la période transitoire du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 ( cf note DRH du 19 février 2021).

**A noter que si les instances régionales CT et CHSCT ont vocation à être présidées par le DREETS par arrêté du préfet de région, les instances conjointes départementales réunissant l'échelon régional et départemental ont quant à elles vocation à être présidées par le préfet de département qui peut déléguer sa présidence au DDETS, aux DREETS ou aux deux en même temps si la co-présidence est retenue.**

#### Rappel pour les CT

La circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 relative aux dispositions et au fonctionnement des comités techniques indique en effet que [...] la décision précise la ou les autorités chargées de la présidence des réunions conjointes ; ces autorités sont choisies parmi celles présidant les comités techniques à réunir conjointement.

La circulaire précise également que « Dans tous les cas, une décision doit prévoir la réunion conjointe, et cela autant de fois que de besoin, des instances concernées. Il s'agit : « [ ...] d'un arrêté du préfet territorialement compétent [ ...]

Concernant le **quorum**, l'article 46 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat :

« Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 48 du présent décret.

La circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 relative aux dispositions et au fonctionnement des comités techniques précise que :

« Concernant les **conditions de quorum** (article 46, 3<sup>e</sup> alinéa), lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation et non sur chaque comité technique.

C'est donc la moitié des représentants du personnel de l'ensemble de la réunion conjointe qui doit être présente pour que le quorum soit atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'une nouvelle convocation est donc adressée conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46, la formation conjointe siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. »

Concernant les **conditions de vote** (article 47,4<sup>e</sup> alinéa) Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

La formation conjointe émet ainsi son avis à la majorité des représentants du personnel de cette formation présents.

#### Rappel pour les CHSCT

Le III de l'article 65 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit au sujet des réunions en conjoint des CHSCT que [...] Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance, qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

L'article 71 précise au sujet du **quorum que** : « Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant. »

L'article 72 précise au sujet des **conditions de vote** que : « Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant. »

A noter que l'ensemble des représentants du personnel, de chacune des instances réunies conjointement , ont vocation à siéger.
--